

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE
BPCE INFOGÉRANCE ET TECHNOLOGIE SIGNE LE 31 MARS 2016**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT 2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES 2

Entre **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 avenue de France ; 75013 Paris, représentée par Alain MONTEILS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Et

Les **organisations syndicales représentatives** suivantes :

- M.....*Laurent DUNOZIER*....., délégué syndical CFDT ;
- M.....*Thierry BAYOL*....., délégué syndical UNSA ;
- M.me.....*Nathalie LEFEVRE-ESTÉVÈS*....., délégué syndical *SUD Solidaires*.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à l'accord relatif à la négociation annuelle obligatoire 2019 sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée, il a été convenu d'engager une négociation de révision de l'accord relatif au Plan d'Épargne Entreprise de BPCE-IT du 31 mars 2016 afin de porter l'abondement à 1300 euros, prévu à l'article 3 dudit accord et à l'article 1 de l'avenant n°1 dudit accord.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.



ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'article 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise de BPCE-IT du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

L'Aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 6 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 31 mars 2016, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} avril 2019, l'Entreprise complétera les versements au Plan par un versement complémentaire proportionnel aux versements désignés à l'article 2 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 31 mars 2016, calculé comme suit :

Le versement complémentaire de l'Entreprise sera le triple du versement de chaque salarié dans la limite annuelle de 1300 € par bénéficiaire.

Ce versement complémentaire de l'Entreprise sera versé sur les versements au Plan (versement relatif à tout ou partie de la prime d'intéressement ou versement volontaire).

Etant précisé que :

- Le plafonnement annuel de l'abondement, fixé à 1300 € sera appliqué à l'ensemble des sommes versées sur le PEE et sur le PERCO-I.
- L'abondement ainsi calculé sera réparti sur le PEE et sur le PERCO-I au prorata des versements effectués sur ces supports.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de l'Accord collectif du 31 mars 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Le présent avenant sera soumis aux mêmes procédures de révision et formalités de dépôt et de publicité que l'Accord collectif du 31 mars 2016.



Fait à Paris, le 05 mars 2019

Pour BPCE Infogérance et Technologies

Alain MONTEILS, DRH

Pour les OS représentatives

Pour la CFDT ;

Pour l'UNSA ;

Pour SUD Solidaires.

Nathalie LEFÈVRE - ESTÈVES